PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAUX LA VILLETTE (SARL)

7-9 passage Haubertois
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007403901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement METAUX LA VILLETTE (SARL) implanté 7-9 PASSAGE HAUBERTOIS 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale coup de poing Extinction incendie dans les installations de transit, regroupement ou tri déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAUX LA VILLETTE (SARL)
- 7-9 PASSAGE HAUBERTOIS 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007403901
- Classement : 2713-2 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a initialement été déclarée en préfecture sous le nom de LIFMETAL le 12/04/1969 (récépissé du 10/06/1969) sous la rubrique 193 bis - 3ème classe.

Le classement a évolué par la suite sous la rubrique 2713-2, Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719**,** la surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2 sous le régime de la déclaration (récépissé du 17/06/2011).

Le site collecte les déchets de métaux non ferreux suivants : câbles, laiton, cuivre, aluminium, zinc, inox et des tuyauteries en plomb.

A la date de la visite du 07/09/26, l'exploitant réalise également la collecte de déchets de batteries au plomb. Cette activité est inconnue des services de la Préfecture et nécessite d'en évaluer le classement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/11/2020, article L. 511-2	Mise en demeure, régularisation administrative	1 mois
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des bâtiments.

Enfin, sur l'année 2026, l'exploitant a collecté 21,42 tonnes de déchets de batteries au plomb apportés par le producteur initial, sur une quantité moyenne d'environ 2 à 3 tonnes par mois. Cette activité est inconnue des services de la Préfecture et requiert un classement de l'installation sous la rubrique sous la rubrique 2710-1-b, Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; Collecte de déchets dangereux supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant, de régulariser sa situation, soit en réalisant une télédéclaration, soit en maintenant à moins d'1 tonne la quantité de batteries susceptibles d'être présents dans l'installation.

Par ailleurs, si l'exploitant prévoit de maintenir son activité de collecte de déchets de batteries au plomb, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **demander à** l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation spécifiques à l'entreposage de ces dernières ; conformément à l'article Point 3.8 de l'annexe I de l' Arrêté Ministériel du 06/06/2018 précité à savoir :
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2020, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Rubrique 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)
Constats : L'Inspection peut constater deux bacs, d'environ 1 m^3, remplis de déchets de batteries au plomb. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une activité très occasionnelle. Toutefois, le registre sortant de déchets dangereux recueilli sur l'outil national de suivi des déchets dangereux (Trackdéchets) relève une quantité évacuée de 21,42 tonnes sur l'année 2026, à raison de 2 ou 3 tonnes par mois en moyenne. L'Inspection alerte l'exploitant que, considérant les déchets de batteries au plomb comme déchets dangereux, codifiés 16 06 01* - accumulateurs au plomb selon la décision 2000/532/CE de la Commission européenne : - l'activité de stockage de déchets de batteries au plomb relèverait vraisemblablement de la rubrique 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - Collecte de déchets dangereux ; ces batteries seraient apportées par les producteurs initiaux d'après l'exploitant ; - au regard de la quantité évacuée (à raison de 2 à 3 tonnes), la quantité de déchets de batteries au plomb susceptibles d'être présents dans l'installation serait supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes. Si l'exploitant souhaite poursuivre son activité, il devra alors réaliser une

télédéclaration de son installation sous la rubrique 2710-1-b et se conformer aux prescriptions de l'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ; sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Le régime de la déclaration avec contrôle périodique implique par ailleurs de réaliser le contrôle périodique de son installation dans les six mois suivant sa télédéclaration, puis tous les 5 ans conformément à l'article R512-57-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de demander à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation :
- soit en procédant à la télédéclaration de son installation sur le site suivant :https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1 ; sous la rubrique 2710-1-a si la quantité de déchets de batteries au plomb susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes ;
- soit en réduisant les quantités de stockage de batteries sur le site sous le seuil d'1 tonne et mettant en place des mesures permettant de maintenir le stockage de déchets de batteries inférieur au seuil d' 1 tonne..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation administrative

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Dans la partie couverte du bâtiment, l'Inspection peut constater la présence d'un extincteur se trouvant dans le sas qui conduit au bureau. L'exploitant indique que cet extincteur est dédié à la partie bureau.

Deux autres extincteurs sont situés dans la cour du bâtiment, accrochés de part et d'autre sur les murs.
La localisation des extincteurs est reportée sur un plan situé à l'entrée du bâtiment.

L'étiquette des extincteurs portent une date de vérification à septembre 2026. L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 01/09/2026 faisant état d'extincteurs en bon état. Lors de la visite, les deux extincteurs situés à l'extérieur sont bien visibles, mais leur accès est obstrué : - l'un est accroché sur un mur à proximité d'une canalisation d'eau branchée sur un tuyau d'arrosage. Le tuyau d'arrosage fait plusieurs mètres et est enroulé autour de l'extincteur ; - l'autre est encombré par la présence de matériel, caisse à outil et métaux au sol. L'exploitant a justifié du désencombrement devant les extincteurs en transmettant des photographies. L'Inspection rappelle l'obligation de maintenir l'accès libre autour des extincteurs de **manière permanente, conformément à la prescription**.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets. Il propose d'afficher ce plan à l'entrée du site dès qu'il sera disponible. Si l'exploitant maintient la collecte des déchets de batteries au plomb (déchets dangereux), ce plan devra identifier la zone d'entreposage des batteries comme zone de danger spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant d'afficher un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets avec une description des dangers (notamment pour le stockage de déchets de batteries au plomb), et de transmettre ce plan aux services de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant indique que, dans la mesure où seuls des métaux non ferreux sont manipulés au sein de l'installation, l'exploitant n'identifie pas d'opérations particulièrement susceptibles de générer un accident ou une pollution qui feraient l'objet de consignes d'exploitation écrites au sein de son installation. Toutefois, comme indiqué dans la fiche de constat N° 1 l'Inspection a constaté la présence de 2 bacs de déchets de batteries de plomb, ouverts, à l'air libre, correspondant à une quantité d'environ 2 tonnes. Si l'exploitant prévoit de maintenir son activité de collecte de déchets de batteries au plomb, il devra définir un entreposage spécifique conformément à l'article Point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 précité à savoir : ***Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention ;*** Cet entreposage devra faire l'objet de consignes d'exploitation conformément à la prescription. L'Inspection a rappelé que les batteries sont considérées comme des déchets dangereux pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion, ou générer des pollutions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant prévoit de maintenir son activité de collecte de déchets de batteries au plomb, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de **demander à** l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation spécifiques à l'entreposage de ces dernières ; conformément à l'article Point 3.8 de l'annexe I de l' Arrêté Ministériel du 06/06/2018 précité à savoir : ***Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.***
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois